

Questions préjudicielles

Première [question]: Si le législateur national choisit d'étendre l'application des procédures prévues pour la remise des dettes contractées par les entrepreneurs insolvable aux personnes physiques insolvable qui ne sont pas des entrepreneurs, comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 ⁽¹⁾, doit-il nécessairement mettre ses règles en conformité avec les dispositions contenues dans le titre III de la directive?

En cas de réponse par l'affirmative à la première question,

Deuxième [question]: les comportements négligents ou imprudents du débiteur qui sont à l'origine d'une dette relèvent-ils de la notion de comportement malhonnête prévue à l'article 23 de la directive 2019/1023?

En cas de réponse négative à la deuxième question,

Troisième [question]: les cas énumérés à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive 2019/1023, constituent-ils une liste exhaustive de circonstances bien définies et justifiées, ou les États peuvent-ils introduire d'autres circonstances bien définies et justifiées?

S'il est répondu à la troisième question que les États peuvent introduire des circonstances bien définies et justifiées autres que les cas prévus à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive 2019/1023,

Quatrième [question]: les nouvelles circonstances bien définies introduites par l'État doivent-elles en tout état de cause être justifiées par des comportements malhonnêtes ou de mauvaise foi?

S'il est répondu aux [troisième et quatrième] questions que les États ne peuvent pas introduire de circonstances autres que celles énumérées à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive 2019/1023, ou que, s'ils introduisent d'autres circonstances, différentes et bien définies, celles-ci doivent être justifiées par des comportements malhonnêtes ou de mauvaise foi de la part du débiteur,

Cinquième [question]: une interprétation conforme à l'article 23 de la directive [2019/1023] implique-t-elle qu'une disposition telle que l'article 487, paragraphe 1, point 2, du texte refondu de la loi sur l'insolvabilité ne doit pas être appliquée lorsqu'il est constaté que l'infraction fiscale très grave résulte d'un comportement du débiteur qui n'est ni malhonnête ni de mauvaise foi?

⁽¹⁾ La dénomination de la présente affaire est fictive. Elle ne correspond avec le nom d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) JO L 172, 26.6.2019, p. 18.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Nacional (Espagne) le 22 mai 2023 —
Sindicato de Tripulantes Auxiliares de Vuelo de Líneas Aéreas (STAVLA)/Air Nostrum, Líneas Aéreas
del Mediterráneo SA et autres**

(Affaire C-314/23)

(2023/C 329/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Nacional

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sindicato de Tripulantes Auxiliares de Vuelo de Líneas Aéreas (STAVLA)

Partie défenderesse: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO), Unión General de Trabajadores (UGT), Unión Sindical Obrera (USO), Comité de empresa de Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, Dirección General de Trabajo, Instituto de las Mujeres, Ministerio Fiscal, Sindicato Español de Pilotos de Líneas Aéreas (SEPLA), Sindicato Unión Profesional de Pilotos de Aerolíneas (UPPA)

Questions préjudicielles

Le fait pour la société AIR NOSTRUM de compenser, pour un groupe tel que le personnel de cabine, qui est majoritairement composé de femmes, les frais qu'elles doivent engager dans le cadre de leurs déplacements, autres que ceux liés au transport et à l'hébergement, avec un montant inférieur à celui qui est perçu dans la même situation par un autre groupe d'employés qui est majoritairement composé d'hommes, tels que les pilotes, constitue-t-il une discrimination indirecte fondée sur le sexe dans les conditions de travail, contraire au droit de l'Union européenne et interdite par l'article 14, paragraphe 1, sous c) de la directive 2006/54 ⁽¹⁾, lorsque cette différence de traitement est motivée par le fait qu'une convention collective différente s'applique à chaque groupe, toutes deux négociées par la même entreprise mais avec des représentants syndicaux différents, conformément à l'article 87 du Statut des travailleurs?

⁽¹⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) JO L 204, 26.7.2006, p. 23?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 1^{er} juin 2023 —
Banco Santander SA/Asociación de Consumidores y Usuarios de Servicios Generales-Auge, pour le
compte de ses membres Andrea et Alberto**

(Affaire C-346/23, Banco Santander)

(2023/C 329/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco Santander SA

Partie défenderesse: Asociación de Consumidores y Usuarios de Servicios Generales-Auge, pour le compte de ses membres Andrea et Alberto

Question préjudicielle

Formulée au titre de l'article 267 TFUE, concernant l'interprétation de l'article 52, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004 ⁽¹⁾, concernant les marchés d'instruments financiers:

Eu égard au fait que les associations de consommateurs ont qualité pour représenter en justice des investisseurs/consommateurs qui intentent une action contre une société de services d'investissement pour inexécution de ses obligations lors de la commercialisation de produits financiers complexes, les juridictions nationales peuvent-elles exceptionnellement restreindre cette qualité lorsque, dans le cadre d'une action individuelle, il est question d'investisseurs dotés d'une grande capacité financière, qui réalisent des opérations qui ne sauraient être considérées comme étant d'usage ordinaire et généralisé et qui agissent en justice sous l'égide d'une association de consommateurs, de sorte qu'ils peuvent bénéficier d'une éventuelle exonération des frais de justice dans une procédure judiciaire portant sur un montant très élevé, en évitant le versement de consignations judiciaires ainsi que le paiement des dépens de la partie adverse dans le cas de recours infondés voire abusifs?

⁽¹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1).